

Informations de base	
<p>2025/0131(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Modification de certaines directives concernant l'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de certaines mesures d'atténuation accessibles aux petites et moyennes entreprises, ainsi que d'autres mesures de simplification (Omnibus IV)</p> <p>Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD) Modification Directive 2022/2557 2020/0365(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2026</p>	


Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	VIVALDINI Mariateresa (ECR)	24/06/2025
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VIGENIN Kristian (S&D)	24/06/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive MANDL Lukas (EPP) BENJUMEA BENJUMEA Isabel (EPP) BAJADA Thomas (S&D) LEGGERI Fabrice (PfE) BORRÁS PABÓN Mireia (PfE) TYNKKYNEN Sebastian (ECR) VASCONCELOS Ana (Renew) ÓDOR L'udovít (Renew) RIBA I GINER Diana (Greens /EFA) BARRENA ARZA Fernando (The Left)	

		SARAMO Jussi (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	NÍ MHURCHÚ Cynthia (Renew)	25/09/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	-- --	
	Secrétariat général	-- --	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0502	Résumé
07/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/02/2026	Vote en commission, 1ère lecture		
25/02/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/02/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0034/2026	Résumé
09/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
11/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0131(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD) Modification Directive 2022/2557 2020/0365(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59

	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	CJ12/10/02943

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE775.765	14/11/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.388	10/12/2025	
Avis de la commission	IMCO	PE782.404	27/01/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0034/2026	27/02/2026	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2025)0502	21/05/2025	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2025)0501 	21/05/2025	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0502	16/09/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0502	30/09/2025	
Contribution	FR_SENATE	COM(2025)0502	05/01/2026	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1910/2025	18/09/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BAJADA Thomas	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	15/01/2026	BUSINESSEUROPE
BAJADA Thomas	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	03/12/2025	SMEunited aisbl
VASCONCELOS Ana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	20/11/2025	ACT The App Association DIGITALEUROPE Electronic Frontier Foundation European Digital Rights
VASCONCELOS Ana	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	18/11/2025	IVSH - Industrieverband Schneid- und Haushaltwaren e.V.
SARAMO Jussi	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/10/2025	Better Finance
SIPPEL Birgit	Rapporteur(e)	LIBE	23/05/2025	Wirtschaftskammer Österreich

Modification de certaines directives concernant l'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de certaines mesures d'atténuation accessibles aux petites et moyennes entreprises, ainsi que d'autres mesures de simplification (Omnibus IV)

2025/0131(COD) - 27/02/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont adopté conjointement le rapport de Mariateresa VIVALDINI (ECR, IT) et Kristian VIGENIN (S&D, BG) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2014/65/UE et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne l'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de certaines mesures d'atténuation disponibles pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que de nouvelles mesures de simplification.

Dans le cadre du **paquet IV Omnibus**, la proposition de la Commission vise à apporter des modifications limitées et ciblées à la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers et à la directive (UE) 2022/2557 sur la résilience des entités critiques afin d'étendre aux petites entreprises de taille intermédiaire les mesures actuellement applicables aux PME.

Les commissions compétentes au fond ont recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Finalité

Selon les députés, la directive devrait veiller à ce que la législation connexe de l'Union reste proportionnée, réduise les charges inutiles et stimule la croissance et l'investissement des entreprises dans l'Union ainsi que leur capacité à prospérer dans l'économie mondiale.

Extension aux petites entreprises de taille intermédiaire

Les députés précisent qu'il y a lieu d'adapter certains actes existants qui prévoient des règles spécifiques d'atténuation pour les PME afin d'en étendre le champ d'application et d'y inclure les petites entreprises à moyenne capitalisation, à condition que cela n'affecte ni ne réduise le champ d'application, le financement, ou l'application de mesures de l'Union dédiées aux PME, notamment les dispositions spécifiques et les dotations budgétaires mises à leur disposition en vertu du droit de l'Union.

Ainsi, le droit de l'Union devrait continuer d'appliquer le principe «**penser en priorité aux PME**» afin de garantir la proportionnalité ainsi qu'une protection adéquate et un soutien ciblé pour les plus petites entreprises.

Les propositions énoncées dans la présente directive devraient s'accompagner d'un ensemble de mesures complémentaires visant à soutenir les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, non seulement par la simplification de la réglementation, mais aussi par la réduction des charges administratives, le recours à des incitations fiscales, l'amélioration de l'accès aux talents et aux compétences, ainsi que la promotion et l'adoption de technologies innovantes.

Définitions

Les députés proposent de modifier la directive (UE) 2022/2557 en définissant les «**micro, petites et moyennes entreprises**» comme les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **50 millions d'EUR** ou dont le total du bilan annuel n'excède pas **43 millions d'EUR**, tandis que les «**petites entreprises à moyenne capitalisation**» doivent être définies comme les entreprises qui ne sont pas des micro, petites et moyennes entreprises, qui emploient **moins de 1.000 personnes** et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **200 millions d'EUR** ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 172 millions d'EUR.

Rapport

La Commission devrait, **d'ici cinq ans** à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, puis tous les cinq ans par la suite, procéder à une évaluation et présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre des dispositions des directives 2014/65/UE et (UE) 2022/2557 telles que modifiées par la présente directive, y compris les effets sur la réduction des charges administratives et la compétitivité, sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que sur le développement et la croissance des micro, petites et moyennes entreprises.

Le rapport devrait se concentrer en particulier sur la nécessité éventuelle de réexaminer les seuils définissant les petites entreprises à moyenne capitalisation, à la lumière de l'évolution de la situation économique et du marché. Il devrait être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

Modification de certaines directives concernant l'extension aux petites entreprises à moyenne capitalisation de certaines mesures d'atténuation accessibles aux petites et moyennes entreprises, ainsi que d'autres mesures de simplification (Omnibus IV)

2025/0131(COD) - 21/05/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre certaines mesures d'atténuation disponibles pour les petites et moyennes entreprises (PME) aux petites entreprises de taille intermédiaire (PETI) afin de faciliter leur croissance et leur développement.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission européenne a présenté un nouveau paquet de mesures visant à simplifier les règles et à réduire la bureaucratie dans l'ensemble du marché unique. Ce **quatrième paquet Omnibus de simplification** vise à faciliter l'activité, l'innovation et la croissance des entreprises, tout en maintenant des normes élevées de protection des consommateurs et de l'environnement.

Dans son rapport intitulé «L'avenir de la compétitivité européenne», Mario Draghi a fait valoir que la réglementation de l'UE impose une charge proportionnellement plus lourde aux PME et aux petites entreprises de taille intermédiaire qu'aux grandes entreprises. Par conséquent, la Commission devrait étendre les mesures d'atténuation existantes, actuellement disponibles pour les PME, aux petites entreprises de taille intermédiaire afin de leur garantir la proportionnalité dans le droit de l'UE. Le rapport Draghi observe également que l'UE ne dispose pas d'une définition commune des petites entreprises de taille intermédiaire ni de données statistiques facilement accessibles.

Les mesures actuellement applicables aux PME qui doivent être étendues aux petites entreprises de taille intermédiaire (PETI) ont été identifiées à la suite d'un processus d'examen interne et externe de la législation existante et sont fondées sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la législation correspondante. L'extension aux PETI de certaines dispositions déjà applicables aux PME simplifiera le cadre juridique en apportant des modifications minimales aux obligations existantes des États membres.

CONTENU : dans le cadre du paquet IV Omnibus, la proposition de la Commission vise à apporter des modifications limitées et ciblées à la législation afin **d'étendre aux petites entreprises de taille intermédiaire (PETI) les mesures actuellement applicables aux PME**.

La proposition vise à prendre en considération les petites entreprises de taille intermédiaire et le principe de proportionnalité en matière de charge administrative, afin de couvrir les entreprises dont la taille est trois fois supérieure à celle des PME, dans un certain nombre d'actes juridiques où des mesures d'atténuation ou de soutien sont déjà prévues pour les PME. Par conséquent, lorsque les PME sont définies en fonction de leur capitalisation boursière moyenne, comme dans la directive 2014/65/UE, une approche similaire devrait être appliquée pour définir les petites entreprises de taille intermédiaire.

Ces modifications garantissent une mise en œuvre plus efficace et plus efficiente.

La proposition vise à étendre aux petites entreprises de taille intermédiaire certaines dispositions actuellement applicables aux PME dans les actes législatifs suivants :

- **En ce qui concerne la directive 2014/65/UE** sur les marchés d'instruments financiers, la proposition vise à étendre le soutien actuellement accordé aux PME aux petites entreprises de taille intermédiaire pour permettre à ces entreprises **d'accéder aux marchés de croissance des PME**. À cette fin, la proposition ajoute une **définition** des petites entreprises de taille intermédiaire, à savoir les sociétés dont la capitalisation boursière moyenne était égale ou supérieure à 200 millions d'EUR et inférieure à 1 milliard d'EUR sur la base des cotations de fin d'année des trois années civiles précédentes;

- **La directive (UE) 2022/2557** oblige les États membres à aider les entités critiques qui peuvent être qualifiées de PME à renforcer leur résilience. À cette fin, les États membres doivent adopter des **stratégies visant à renforcer la résilience des entités critiques**. Conformément à ladite directive, chaque stratégie doit contenir une description des mesures déjà en place pour faciliter la mise en œuvre de certaines obligations par les PME qui sont identifiées comme des entités critiques par les États membres. Il est proposé d'étendre le champ d'application de cette disposition aux petites entreprises de taille intermédiaire, de sorte que les États membres devraient inclure dans leurs stratégies une description de toute mesure de facilitation en faveur des PETI.